

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2025-074

Objet : ARRÊT DU BAIL COMMERCIAL - LOCAL SITUE 2 RUE GONYN – SOCIETE LA POSTE

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **VU** la décision n°2008-013 en date du 25 août 2008 approuvant le bail commercial du local situé 2, rue Gonyn à Saint-Just Saint-Rambert avec la société La Poste à compter du 1^{er} avril 2008,
- **VU** que ce bail est arrivé à échéance le 31 mars 2017 et se poursuit tacitement depuis cette date,
- **VU** la décision n°2025-058 en date du 14 avril 2025 approuvant le bail commercial pour la location du rez-de-chaussée de l'ancienne Mairie située 4, rue Gonyn à compter du 16 avril 2025 avec la société La Poste,
- **CONSIDERANT** que le local communal actuellement occupé par La Poste, sis 2 rue Gonyn, est appelé à être démoli dans le cadre de l'opération de réaménagement de la place Chapelon et de la rue Gonyn,
- **CONSIDERANT** que le rez-de-chaussée du bâtiment de l'ancienne Mairie, sis 4 rue Gonyn, a été intégralement réhabilité en concertation avec les services de La Poste,

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre fin au bail commercial portant sur le local situé 2, rue Gonyn à Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 2 : De consentir et accepter la fin ce bail à compter du 15 avril 2025.

ARTICLE 3 : Le montant du dernier loyer sera calculé au prorata du montant du loyer annuel.

ARTICLE 4 : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 75 du budget communal.

ARTICLE 5 : Cette décision sera transmise à la société LA POSTE, pour notification.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
PATRIMOINE COMMUNAL

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 12 mai 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT RAMBERT

